



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 24 mai 2000
Sitrac : 606

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Téléphone : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000
A jour des modifications des arrêtés préfectoraux
N°58/2001 du 7 septembre 2001
N°01/2004 du 6 janvier 2004

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINS
LE LONG DES COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Paul Habert,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 69.216 du 28 février 1969 modifié relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, et notamment son arrêté d'application n° 1608 du 27 mars 1980 relatif aux zones de navigation,
- VU le décret n° 77.778 du 7 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 96.611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et des éléments d'équipement et notamment son article 3 et son annexe I, paragraphe 5.8,

.../...

- VU l'arrêté du secrétariat d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU l'arrêté du ministre délégué chargé de la mer du 6 juillet 1989 modifié réglementant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.
- VU l'arrêté du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme du 19 avril 1995 relatif à la conduite en mer des navires français de plaisance à moteur par les plaisanciers étrangers et les français titulaires de titres de conduite étrangers.
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur.
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/88 du 7 juillet 1988 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel tracté par un navire sur le littoral de la Méditerranée.
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la Troisième région maritime, (article 3)
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/00 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/00 du 13 décembre 2000 modifié portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/01 du 7 septembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/00 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02 du 23 mai 2002 portant création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Port la Nouvelle et modifiant les limites du chenal d'accès au port
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/04 du 6 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24/00 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis n° 108/23 du 27 septembre 1979 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance sur la navigation des planches à voile
- VU l'avis n° 185/15 du 30 mai 1988, de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance sur les demandes de dérogation concernant la zone de navigation des engins de plage et embarcations légères de plaisance

.../...

VU l'avis n° 255/65 du 19 janvier 1995 de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance sur les demandes de dérogation concernant la zone de navigation des véhicules nautiques à moteur,

VU l'avis de la fédération française de vol libre en date du 24 novembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers pratiquant des activités nautiques ou balnéaires, et plus particulièrement des baigneurs et des plongeurs sous-marins,

CONSIDERANT la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités exercées le long des côtes françaises de Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les règles de circulation des véhicules nautiques à moteur édictées par l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 avec celles de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'utilisation des VNM,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les règles de circulation des planches à voile et des planches nautiques tractées (PNT) ou de glisse aérotractée (GAN) :

ARTICLE 1-OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral régleme la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée.

Il régleme les activités nautiques sans préjudice des pouvoirs détenus par les maires, dans la bande littorale des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux, au titre de la police spéciale des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans la suite du présent texte :

- le terme « navire » désigne les navires et embarcations immatriculés en tant que tels par l'administration des affaires maritimes, quels que soient leur type, leur usage ou leur mode de propulsion,
- le terme « engins » désigne tout appareil ou véhicule (ainsi que tout aéronef lorsqu'il évolue à la surface d'un plan d'eau) qui ne répond pas à la définition ci-dessus de « navire »,
- le terme « motorisé » appliqué à un navire, une embarcation ou un engin signifie que ce dernier est équipé d'un moteur de propulsion quel que soit son type et sa puissance, qu'il soit utilisé ou non.

ARTICLE 2- LIMITATION DE LA VITESSE EN ZONE MARITIME LITTORALE

2.1. La circulation des navires et engins est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :

- une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux, le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés ou non, ainsi que les ouvrages artificiels gagnés sur la mer (digués, jetées, marques fixes de balisage....) ;
- toute l'étendue des étangs salés faisant partie du domaine public maritime, sauf dans l'étang de Berre et dans l'étang de Thau où seule une bande continue de 300 mètres de large le long du rivage est soumise à la limitation considérée.

La limitation de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

2.2. Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, des limitations locales de vitesse peuvent faire l'objet d'arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée.

2.3 La limitation de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) ne s'applique pas dans les chenaux et circuits de vitesse définis à l'article 4.5.1 ci-après.

2.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, des arrêtés particuliers du préfet maritime de la Méditerranée peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

ARTICLE 3- LES ZONES DE NAVIGATION

3.1. Tout navire ou engin doit évoluer dans la **zone de navigation** réglementaire correspondant à sa catégorie administrative ou résultant de son type.

Des dérogations ponctuelles aux limites de navigation en Méditerranée peuvent être accordées par le directeur régional des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

3.2. Zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur :

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce en deçà des deux milles marins de la limite des eaux pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille marin. »

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

3.2.1. Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur du ou des chenaux où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans ces chenaux, les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution y est interdite.

Dans lesdits chenaux, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes prévues dans l'arrêté préfectoral créant le chenal.

3.2.2. Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

3.2.3. Sauf dispositions contraires, la règle définie en 3.2.2. s'applique sur les parties non balisées du littoral d'une commune qui dispose par ailleurs d'un plan de balisage matérialisé.

3.3. Zones de navigation particulière des planches à voile :

La navigation des planches à voile est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des planches à voile est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil). Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

3.3.1. Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les planches à voile ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou des zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

Dans lesdits chenaux ou zones, leur vitesse est limitée à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure) sauf dispositions différentes définies par arrêté préfectoral complétant l'arrêté municipal créant le chenal ou la zone.

3.3.2. Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les planches à voile sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 noeuds (environ 9 kilomètres/heure).

3.4. Zones de navigation particulière des planches nautiques tractées (PNT) ou de la glisse aérotractée nautique (GAN) :

La navigation des PNT ou GAN est limitée vers le large à un mille marin de la limite des eaux (1852 mètres) même lorsque ces engins sont accompagnés par un navire.

La navigation des PNT ou GAN est interdite de nuit (du coucher au lever du soleil).

Leur circulation dans la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

3.4.1. Lorsque le plan de balisage de plage est matérialisé, les PNT (GAN) ne peuvent naviguer qu'à l'intérieur des chenaux ou zones où leur présence a été autorisée par ledit plan.

.../...

Dans lesdits chenaux ou zones, créés par arrêté municipal, l'arrêté préfectoral prévoit une disposition dérogatoire pour que la vitesse autorisée soit supérieure à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure) et la création en périphérie, de « zones tampons » de 30 mètres de large et de 300 mètres de longueur, interdites à la navigation et au mouillage.

3.4.2. Lorsqu'il n'y a pas de plan de balisage ou lorsque celui-ci n'est pas matérialisé, les PNT (GAN) ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure)

3.4.3. Sauf dispositions contraires, la règle définie en 3.4.2. s'applique sur les parties non balisées du littoral d'une commune qui dispose par ailleurs d'un plan de balisage matérialisé.

ARTICLE 4- LES PLANS DE BALISAGE DES PLAGES

4.1. Principe :

Les plans de balisage des plages ont pour objet de réglementer, dans la zone maritime littorale, les diverses activités de loisirs qui peuvent s'y exercer et concernent la circulation ou le stationnement des navires et des engins immatriculés ainsi que de tous engins lorsqu'ils ne sont pas utilisés à partir du rivage (compétence du préfet maritime), la baignade ou les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (compétence du maire).

4.2. Forme réglementaire :

Le plan de balisage des plages revêt la forme d'une décision conjointe du préfet maritime et du maire portant publication dudit plan. Cette décision comporte en annexe les arrêtés du préfet maritime et du maire réglementant les activités qui relèvent de leurs compétences respectives.

4.3. Contenu du plan :

Pour chaque commune, en tenant compte de la configuration géographique et des activités de loisirs pratiquées, le plan prévoit le balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres ainsi que la création de zones et de chenaux traversiers réservés aux activités nautiques.

Les chenaux traversiers sont des couloirs de transit sensiblement perpendiculaires au rivage et permettent un accès à la mer au-delà des 300 mètres ainsi que le retour vers la plage.

4.4. Matérialisation du plan de balisage :

Le balisage des chenaux traversiers et zones réglementées, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

4.5. Règles de circulation et de stationnement découlant du plan de balisage :

4.5.1. Dans les chenaux traversiers prévus par les plans de balisage et relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée, on distingue :

- Chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés.

Ces chenaux permettent aux navires et engins motorisés d'accéder au rivage ou inversement de le quitter.

Ils ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer). La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté du préfet maritime créant ces chenaux, la limitation générale de vitesse à 5 noeuds s'y applique.

Sauf interdiction expresse figurant dans l'arrêté du préfet maritime créant ces chenaux, le transit des véhicules nautiques à moteur y est autorisé dans les conditions fixées ci-dessus.

A l'intérieur de ces chenaux, la baignade, la plongée sous-marine avec bouteilles ou en apnée, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés utilisés à partir du rivage sont interdites en tant que de besoin par arrêté du maire.

- Chenaux et circuits réservés aux sports nautiques de vitesse.

Réservés aux sports nautiques de vitesse, ces chenaux et circuits sont affectés au seul usage autorisé par l'arrêté du préfet maritime qui les crée.

A défaut de précision, le terme « sport nautique de vitesse » désigne un sport pratiqué avec des navires ou engins motorisés qui impose une vitesse supérieure à 5 noeuds.

Les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse sont des couloirs soumis aux mêmes règles que les chenaux réservés aux navires, embarcations et engins motorisés, à l'exception de la limitation de vitesse qui ne s'y applique pas.

Les circuits sont soumis aux règles particulières fixées par l'arrêté du préfet maritime qui les crée.

A l'intérieur de ces chenaux et circuits, la baignade, la plongée sous-marine avec bouteilles ou en apnée, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés utilisés à partir du rivage sont interdites en tant que de besoin par arrêté du maire.

4.5.2. Dans les zones, prévues par les plans de balisage, créées par le préfet maritime, on distingue :

- Les zones interdites aux embarcations motorisées (Z.I.E.M).

L'accès à ces zones est interdit aux navires, embarcations et engins motorisés.

- Les zones interdites au mouillage.

Toute forme de mouillage y est interdite.

- Les zones de mouillage propre (Z.M.P).

Elles sont réservées aux navires spécialement équipés et répondant aux normes européennes rappelées par l'article 3 et l'annexe I (§ 5.8) du décret n° 96.611 du 4 juillet 1996 susvisé.

4.5.3. Lorsque des arrêtés du maire créent des zones réglementées pour la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, le préfet maritime y interdit, de manière complémentaire, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique est effectuée à partir du large.

Lorsque des arrêtés du maire créent des zones ou des chenaux réservés au PNT (GAN) le préfet maritime déroge par un arrêté préfectoral à la limitation de vitesse à cinq nœuds prévue à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 24/2000 du 24 mai 2000 et crée des « zones tampon » interdites à la navigation et au mouillage.

ARTICLE 5- REGLES APPLICABLES DANS LES VOIES D'ACCES DES PORTS MARITIMES ET LES CHENAUx SPECIFIQUES.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime définissent :

- des voies d'accès aux principaux ports maritimes français de Méditerranée,
- des chenaux spécifiques d'accès au port des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses.

Sans préjudice des règles de barre et de route définies par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, ces arrêtés définissent des règles de circulation particulières.

ARTICLE 6- POURSUITES ET PEINES

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 7 – TEXTE ABROGE

L'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime est abrogé à l'exception des dispositions contenues dans son article 3 et des définitions des voies d'accès portuaires et des zones de mouillage décrites dans son annexe qui restent en vigueur dans l'attente de la publication des arrêtés visés à l'article 5.

.../...

ARTICLE 8- APPLICATION DU PRESENT ARRETE

8.1. Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

8.2. Les prescriptions fixées par les articles qui précèdent ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

8.3. Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE
A L'ARRETE DU PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE
N° 24 /2000 DU 24 MAI 2000**

**RAPPEL DE DEFINITIONS PARTICULIERES
(référence article 1)**

1.- « VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR ».

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur :

- les engins de type scooter ou moto des mers, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- les planches à moteur, les engins de vagues dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts ;
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kilowatts et dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des 6 catégories de navigation.

La zone de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur est définie à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les véhicules nautiques à moteur sont soumis à immatriculation par l'administration des affaires maritimes et leur utilisation nécessite la possession d'un titre de conduite des navires de plaisance à moteur.

2- « ENGIN DE PLAGE ».

Le terme « engin de plage » désigne tout engin dont la longueur est inférieure à 2,50 mètres. Les engins de plage ne doivent pas naviguer à plus de 300 mètres du rivage.

3 - « ENGIN NON IMMATICULES ».

Le terme « engin non immatriculé » désigne un engin ou une embarcation qui ne répond pas à la définition des engins de plage mais qui n'est pas immatriculable en tant que navire par l'administration des affaires maritimes.

4 - « ENGIN IMMATICULES ».

Le terme « engin immatriculé » désigne un appareil ou un véhicule immatriculé par une administration autre que les affaires maritimes.

<<◇>>